



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la santé des végétaux Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Tél : 01 49 55 57 54 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSSV/2011-02-012 MOD10.21 E 01/01/11</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2011-8042 Date: 17/02/2011</p>
--	--

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDQPV/N2004-8211 du 13 août 2004 et LDL du 24 mars 2010
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse/réalisation :	-
📎 Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : Mise en œuvre du programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation

Références :

- Arrêté national du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP 15 révisée
- Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n° 15 (NIMP n°15) : « Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international » adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires instituée par la Convention Internationale de la Protection des Végétaux
- Note de service du 08 novembre 2010 relative à la publication du programme de conformité phytosanitaire à la NIMP 15 des emballages en bois destinés à l'exportation
- Note de service du 07 janvier 2011 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle du respect du programme de conformité des emballages en bois destinés à l'exportation

Plan d'activités : UEM = certification phytosanitaire à l'exportation (175)

Service public Programme national d'inspection

Résumé : La présente note de service précise le rôle des DRAAF dans la mise en œuvre du programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation et notamment fixe le rythme des contrôles des entreprises adhérentes au programme.

Mots-clés : emballages, bois, traitements, chaleur, export, conformité, programme, NIMP 15

Destinataires
<p>Pour exécution : DRAAF : Toutes</p>

Le matériau d'emballage fait à partir de bois non transformé, constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois et donc d'en évaluer son statut phytosanitaire, une norme internationale relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée (Norme Internationale des Mesures Phytosanitaires n° 15). Cette norme a été révisée en 2009 et ses nouvelles exigences ou modalités de mise en pratique ont été intégrées dans l'arrêté national du 24 août 2010 et dans le nouveau programme de conformité publié au Bulletin officiel du MAAP. L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative, la dissémination d'organismes nuisibles.

Les pays contractants à la Convention Internationale de Protection des Végétaux (CIPV), peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par cette norme. Dans ce cas, les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) des pays qui exportent vers les pays appliquant la norme doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle de conformité des emballages en bois destinés à l'exportation.

Dès lors, afin de permettre aux entreprises françaises de continuer à exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par la NIMP n° 15, l'organisation française de protection des végétaux met en œuvre un programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois produits en France pour l'exportation.

Ce programme de conformité des emballages en bois fait partie des mesures de prévention contre la propagation d'organismes nuisibles pour les peuplements forestiers tels que le nématode du pin, *Bursaphelenchus xylophilus* ou le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*.

I - Le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation

Ce programme est mis en œuvre en France depuis juillet 2003. La révision de la NIMP n° 15 en fin 2009 a entraîné des modifications de la norme et donc une évolution du programme de conformité, en accord avec les exigences internationales.

Le programme vise les scieurs, fabricants et réparateurs d'emballages en bois ainsi que toutes les entreprises assurant des opérations de fumigation ou de traitement à la chaleur.

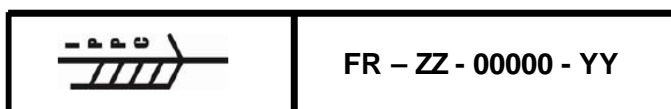
Le programme de conformité a été publié au Bulletin officiel du MAAPRAT du 12 novembre 2010.

Il convient donc d'informer les professionnels et les exportateurs de ce programme et de son évolution.

RAPPEL (voir note de service du 08 novembre 2010)

RECTIFICATIF sur les modèles de marquage NIMP 15 de l'arrêté du 24 août 2010

L'arrêté national du 24 août 2010 présente en annexe différents exemples de marquage NIMP 15. L'exemple 6 de cet arrêté présente une erreur par rapport au modèle officiel de la CIPV. Ce modèle « erroné » sera donc accepté car publié dans l'arrêté mais il conviendra de conseiller aux entreprises l'utilisation du marquage officiel suivant (conforme à celui présenté en annexe B de la note de service relative au programme de conformité) :



II - Matériel et méthodes de traitement reconnus par la NIMP n° 15

La NIMP n° 15 révisée en 2009 impose l'utilisation de **bois écorcé** pour la fabrication d'emballages conformes à la norme. Cette obligation, déjà présente dans le précédent programme de conformité français est dorénavant étendue à tous les pays mettant en œuvre la NIMP n° 15.

A - Traitement thermique

Le bois ou l'emballage en bois doit être chauffé selon une matrice temps/température précise permettant d'assurer **une température minimale de 56°C pendant au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, y compris en son cœur.**

B - Fumigation au bromure de méthyle

La fumigation au bromure de méthyle est interdite depuis le 18 mars 2010 en Europe conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 et à la décision 2008/753/CE de la Commission européenne.

Le bromure de méthyle, même s'il est toujours inscrit dans la NIMP n° 15 faute de produit de remplacement, fait l'objet d'une recommandation de remplacement ou de réduction par la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV).

A mesure que de nouvelles informations techniques seront disponibles, de nouvelles options de traitements pourront être adoptées au niveau de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) pour être intégrées dans les exigences de la norme NIMP n° 15.

La présente note de service et le programme de conformité seront modifiés en conséquence.

C - Autres méthodes

Aucune autre méthode que le traitement HT et MB n'est actuellement conforme à la NIMP 15.

Les méthodes telles que les séchages de type « Kiln Dried » (marquage KD du bois) ne sont pas conformes à la norme NIMP 15 même s'ils amènent dans certains cas la température du bois à 56°C à cœur pendant 30 minutes.

III - Rôle des services chargés de la protection des végétaux

Dans le cadre de la norme NIMP n°15, les ONPV (Organisation Nationale de Protection des Végétaux) des différents pays ont des responsabilités précises.

Le traitement et l'apposition de la marque doivent toujours se faire sous l'autorité de l'ONPV. Ils doivent s'assurer que le bois ou les emballages en bois qui portent la marque ont été traités ou fabriqués conformément à la norme NIMP n° 15.

Les services régionaux chargés de la protection des végétaux sont donc chargés de mettre en œuvre le programme de conformité phytosanitaire à l'échelle régionale ainsi que le contrôle assurant la conformité des emballages en bois avec la norme NIMP n° 15.

A - Traitement des demandes d'enregistrement des entreprises

Le traitement de ces demandes d'enregistrement fait partie des missions de service public car il est nécessaire pour que les entreprises puissent apposer le marquage NIMP 15.

Les entreprises qui souhaitent intégrer le programme de conformité des emballages en bois destinés à l'exportation doivent s'enregistrer auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux. Un numéro d'enregistrement est délivré à chaque site de production qui en fait la demande, sous réserve :

- d'une **inspection de l'entreprise** par les services régionaux chargés de la protection des végétaux qui s'assurent que l'entreprise dispose des installations pour la fabrication, la réparation et/ou du matériel nécessaire pour réaliser les traitements prévus dans le programme de conformité

- d'un **engagement de l'entreprise** à respecter les exigences du programme de conformité (Annexe C de la note de service du 08 novembre 2010)

Une attestation d'enregistrement est délivrée à l'entreprise à l'issue de son engagement et de la première inspection. Cette attestation devra être de nouveau signée par l'inspecteur chargé de l'inspection avec mention de la date lors de chacune des inspections réalisées. En cas de non-conformité, l'attestation d'enregistrement ne sera pas validée et pourra être retirée à l'entreprise.

Le numéro d'enregistrement est propre à chaque site de production. Il constitue une partie de la marque apposée sur l'emballage en bois qui fait foi du traitement selon la NIMP n° 15.

La liste des entreprises enregistrées et inspectées doit être saisie dans Phytopass par chaque région. Cet enregistrement doit être tenu à jour.

A ce jour, aucune extraction nationale ne peut être réalisée mais cette possibilité fait l'objet d'une demande afin de simplifier le suivi.

Devront être prioritairement enregistrés dans Phytopass pour chaque entreprise ou site de production :

- Le numéro d'enregistrement
- Nom, adresse et activité de l'entreprise (traitement, fabrication, réparateur, scieur)
- Si sous-traitance des traitements, le numéro d'enregistrement du sous-traitant

B - Fréquence de contrôle des entreprises enregistrées

Ces inspections rentrent dans le cadre du plan national d'inspection car leur fréquence est fixée au niveau national.

Les services régionaux chargés de la protection des végétaux sont responsables de l'inspection des sites enregistrés. L'objectif de cette inspection est la vérification du respect des exigences du programme de conformité.

Un rapport d'inspection sera rédigé à l'issue de chaque visite et si la structure est conforme au programme, l'attestation d'enregistrement sera signée par l'inspecteur avec mention de la date de l'inspection.

Pour l'organisation des contrôles des établissements, le rythme des contrôles sera adapté au type d'activité :

- **Entreprises effectuant un traitement (HT) approuvé par la norme NIMP 15** : une inspection annuelle doit être réalisée
- **Entreprises n'assurant pas les traitements des bois (sous-traitance), fabricants et réparateurs, ...** : une inspection a lieu tous les deux ans

L'allègement du rythme des contrôles pour les entreprises n'assurant pas les traitements des bois est liée au différentes remontées-terrain indiquant les difficultés pour remplir les exigences annuelles fixées auparavant.

La date des inspections réalisées doit être enregistrée dans Phytopass afin d'assurer le suivi de l'OSI.

Le nombre d'ETP nécessaire à la réalisation de ces inspections (PNI) a été estimé à 3 ETP pour l'ensemble de la France par année.

La méthode d'inspection des entreprises est définie dans la note de service du 07 janvier 2011 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle du respect du programme de conformité à la NIMP 15 des emballages en bois destinés à l'exportation.

C - Cas particulier des exemptions

Dans le cadre de la révision de la norme NIMP n° 15 en 2009, certains types d'emballages en bois sont exemptés de la conformité à la NIMP 15 (traitement et marquage).

Ces exemptions sont précisées dans le programme de conformité phytosanitaire.

Il convient de noter que les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication ou les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqués de façon à être exempt d'organismes nuisibles sont exemptés de l'obligation du marquage NIMP 15. Cependant, ces exemptions sont sujettes à la vérification que le process de fabrication assure l'absence

d'organismes nuisibles. Ces garanties seront apportées aux services chargés de la protection des végétaux qui effectueront une inspection de contrôle avant de garantir l'exemption des établissements de production concernés.

Les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Par conséquent, ils ne sont pas réglementés.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette note de service.

La directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND